



**Arrêté modifiant le Règlement général
de la Commune de Neuchâtel, du 17 mai 1972
par l'introduction de l'art. 159bis
(Du 1^{er} septembre 2008)**

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,
Sur proposition de plusieurs de ses membres,

arrête:

Article premier.- Le Chapitre IV, Dispositions financières, du Règlement général de la Commune de Neuchâtel, du 17 mai 1972, est complété comme suit:

Art. 159bis (nouveau).- **Titre marginal : transparence des opérations**

Art. 159bis (nouveau).- Pour toute opération effectuée en dessous de sa valeur réelle (tels que droits de superficie accordés à titre gratuit ou à prix réduit, loyers fixés en dessous du rendement objectif de l'immeuble, prix de vente inférieurs à la valeur du marché, etc.) ou toute prestation dont la contrepartie n'est conventionnellement pas en tout ou en partie facturée, le rapport à l'appui de l'arrêté y relatif doit en indiquer la valeur objective, telle qu'évaluée par le Conseil communal.

Art. 2.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur immédiatement dès sa sanction par le Conseil d'Etat.

Neuchâtel, le 1^{er} septembre 2008

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

La présidente,

Maria Angela Guyot

Le secrétaire,

Thomas Facchinetti